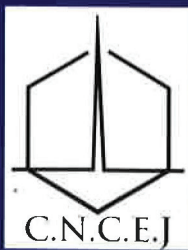




L e sapiteur



Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice
Association Reconnue d'Utilité Publique
par Décret du 31/03/2008

SOMMAIRE

• Préface de Bertrand Ludes, Président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice.....	1
• Introduction.....	2
• I. Définitions et distinctions préalables.....	5
• II. Procédure civile.....	13
• III. Procédure pénale.....	23
• IV. Procédure administrative.....	32
• V. La responsabilité.....	42
• Conclusion.....	48
• Remerciements.....	49

PRÉFACE DE BERTRAND LUDES, PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE

Ce guide concerne l'intervention d'un sapiteur au côté de l'expert de justice dans les procédures civile, pénale, administrative et commerciale.

Il vient, fort à propos, préciser cette coopération avec l'expert dans la conduite de ses opérations.

Il s'agit d'une nouvelle contribution du Comité de Réflexion et de Déontologie du Conseil national des compagnies d'experts de justice, qui vient utilement compléter ses publications et qui vise à éclairer l'expert dans son art.

Je souhaite remercier vivement la présidente du Comité, Annie Verrier, et le coordonnateur de cet opusculé, Pierre Loeper, ainsi que tous les membres qui ont concouru à la rédaction de ce guide.

Les auteurs apportent très utilement des précisions quant au rôle d'un sapiteur dans les différentes procédures, en insistant sur la gestion concrète de sa contribution pour éviter toute difficulté liée à son intervention, et mettre en évidence les apports de ce dernier à l'expert afin d'éclairer le juge.

L'originalité de ce guide est d'avoir envisagé avec clarté et pertinence les différentes facettes de l'intervention d'un sapiteur, notamment les obligations, les bonnes pratiques et les responsabilités aussi bien de ce dernier que de l'expert.

Sa lecture aisée et la précision des informations apportées font de ce guide une référence incontournable, aussi bien pour l'enseignement de la discipline expertale que pour le praticien de l'expertise, dans l'accomplissement de ses missions.

INTRODUCTION

Ce fascicule *Le sapiteur* a pour objet de rappeler aux experts et à leurs sapiteurs les précautions qu'ils doivent prendre pour éviter des dysfonctionnements et des difficultés dans l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.

D'où vient ce terme étrange de sapiteur qui s'est imposé petit à petit dans le droit mais aussi dans d'autres domaines tels que la médecine, les assurances, etc. ?

Sa racine est *sapere* : « savoir, comprendre, avoir du goût, avoir de l'intelligence, du jugement ».

L'expert, qui n'est pas omniscient peut, pour accomplir sa mission, prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, que nous dénommons aujourd'hui « sapiteur », mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne, article 278 du CPC (Code de procédure civile).

Ainsi l'ingénieur ou le médecin feront appel à un sapiteur, expert du chiffre, pour évaluer des préjudices financiers. De même le rhumatologue pourra faire appel à un radiologue pour l'interprétation d'un cliché.

Selon la terminologie du CPP (Code de procédure pénale), ce tiers doit être susceptible *d'éclairer l'expert sur une question échappant à sa spécialité*. Dans la procédure administrative, *il doit l'éclairer sur un point particulier*.

De quand date l'intervention d'un sapiteur aux côtés de l'expert ?

Le code de procédure de 1806 ne faisait aucune allusion à la possibilité pour l'expert de recourir à un autre spécialiste, mais il semble qu'en raison des exigences de la technique, la pratique ait, peu à peu, fait appel à la notion « d'experts adjoints ».

Le sapiteur existait donc en fait, désigné par le juge, voire par l'expert lui-même.

A ce jour, bien que le terme « sapiteur » ne figure pas dans les textes du CPC ni dans ceux du CPP, le recours au sapiteur se trouve consacré dans les procédures civiles et pénales par application des dispositions des articles 278 du CPC, et 162 alinéa 1 du CPP.

Certains spécialistes du droit avaient un temps émis des réserves sur le choix d'un sapiteur par l'expert. *La doctrine a pu légitimement formuler des réserves sur les règles de la procédure civile en la matière qui, contrairement aux autres contentieux, laisse à l'expert le pouvoir de décider un recours à d'autres spécialistes. Cette autonomie est d'autant plus étonnante que, dans ce contentieux comme dans les autres, l'expert est sous la dépendance procédurale du juge*¹.

Toutefois la Cour de cassation n'a jamais contesté l'existence du rôle de cet intervenant et le nomme parfois *sapiteur*.

Dans l'ordre administratif le CJA (code de justice administrative) utilise explicitement le terme de sapiteur (notamment dans son article R.621-2).

La liberté donnée à l'expert du choix d'un sapiteur entraîne plusieurs exigences énumérées dans ce fascicule. Même si en matière administrative, c'est le juge qui a le choix du sapiteur, les conditions restent identiques. Il en va de même pour la matière pénale, avec également des spécificités.

Dès sa désignation, l'expert devra apprécier en toute honnêteté les limites de sa compétence, et ne pourra accepter une mission à tout prix, car elle devra être remplie à titre personnel. Une délégation trop importante pourrait être invoquée par une partie pour obtenir l'annulation du rapport.

L'intervention du sapiteur sera donc limitée.

L'expert qui s'adjoint un sapiteur devra s'assurer, surtout s'il s'agit d'un professionnel non inscrit sur une liste ou un tableau d'experts, que celui-ci accomplira sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et sans conflit d'intérêts, tout en respectant les règles de déontologie² du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice.

Il s'agit des devoirs de l'expert³ envers lui-même, envers le juge, les avocats et les parties, ainsi qu'envers ses confrères, tels que décrits dans *Le vade-mecum de l'expert de justice*. (Vème édition 2020, pages 72 à 82).

La compétence est la première règle de déontologie de l'expert. Il apparaît que cette compétence doit être non seulement technique, mais également procédurale afin d'éviter le choix d'un sapiteur inadéquat.

1. La procédure de l'expertise de Marie-Anne Frison-Roche ; éditions Dalloz 1995.

2. Elles peuvent être consultées sur le site du Conseil National.

3. André Comte-Sponville. Congrès FNCEJ 2004 à Marseille.

Mais l'expert pourra toujours se rapprocher du juge qui l'a désigné. Il est en effet précisé dans les actes de la conférence de consensus⁴ de 2007 : L'expertise judiciaire civile : *qu'il est de bonne pratique de recommander à l'expert d'en référer au juge lorsque l'intervention d'un sapiteur, choisi dans les conditions prévues par le CPC, est susceptible de présenter des difficultés.*

C'est bien l'objectif de ce fascicule d'éclairer le corps expertal sur l'ensemble des questions pouvant concerner le recours à un sapiteur, tant pour l'expert que pour son sapiteur : obligations, procédure, pratiques, responsabilité, tant en matière civile et commerciale que pénale et administrative.

Le recours au sapiteur doit être distingué de la co-expertise (deux ou plusieurs experts de spécialité différente) et de l'expertise conjointe (collège d'experts de la même spécialité).

Au-delà de la terminologie de sapiteur, de co-expertise ou d'expertise conjointe, demeure toujours l'objectif fondamental d'assurer la clarté et la sécurité dans l'expertise⁵.

4. La Cour de cassation et la Conférence Nationale des premiers présidents de cour d'appel précisent que ces conclusions et recommandations sont proposées aux juges, sans valeur normative, pour contribuer à une meilleure qualité de la justice.

5. Patrick de Fontbressin. La collégialité dans l'expertise, CNECJ, Aix en Provence 2015.

I. DÉFINITIONS ET DISTINCTIONS PRÉALABLES

Il convient de distinguer les deux ordres de juridiction : judiciaire et administratif.

I.1. Devant les juridictions de l'ordre judiciaire

Il est ici nécessaire de rappeler ce que sont :

- le « sapiteur » selon l'article 278 du CPC et l'article 162 du CPP
- l'« assistant » prévu aux articles 278-1 et 282 (alinéa 4) du CPC et 166 du CPP
- les sachants
- les prestataires de services, tels les laboratoires.

Il faut en effet bien distinguer leurs modalités d'intervention, d'autant plus que le code est muet sur celles des sachants ou des prestataires de services.

A cet égard il importe de rappeler que le recours à ces personnes (le code réserve le terme de « technicien » à l'expert et à son ou ses sapiteurs) est strictement encadré par l'obligation, maintes fois rappelée par la Cour de cassation, d'exercice personnel par l'expert de la mission qui lui est judiciairement confiée.

Le sapiteur n'est pas un sous-traitant de l'expert et le recours à un sapiteur, comme à un assistant, ne constitue pas une délégation, l'expert devant toujours veiller à conserver le contrôle (au sens de maîtrise) de la mission qui lui a été confiée, dont il demeure responsable.

Ne pas respecter cette obligation expose l'expert au risque d'annulation de son rapport, très dommageable pour l'institution judiciaire, les parties et l'expert lui-même.

Il faut enfin distinguer le recours à un sapiteur et la co-expertise, ces deux procédures ayant au demeurant leurs avantages et inconvénients.

I.1.1 Le « sapiteur » :

Bien que cette terminologie ne soit pas employée par le CPC, elle est néanmoins implicitement visée par son article 278 qui dispose que *l'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.*

Nous nous conformerons dans ce qui suit à l'usage de désigner par sapiteur cet autre technicien, la Cour de cassation n'ayant pas elle-même hésité à s'y référer dans de nombreux arrêts. Nous reviendrons plus loin sur les expressions ou termes retenus par le CPC : *peut prendre l'initiative, l'avis, la spécialité*, et leurs conséquences sur le statut du sapiteur, sa rémunération, sa responsabilité, celle de l'expert...

En matières civile et commerciale, le sapiteur n'a pas à prêter serment.

Il est difficile d'employer le terme de sapiteur en matière pénale puisqu'aucun texte ne l'évoque. Cependant, certains arrêts y font allusion lorsqu'il a fallu trancher les litiges portant sur les irrégularités relatives à la prestation de serment d'une personne non inscrite sur une liste d'experts⁶.

Devant les juridictions de l'ordre administratif enfin, le sapiteur est explicitement prévu et le code de justice administrative comporte des dispositions spécifiques à sa désignation et à l'exécution de sa mission (cf. ci-après, §1.7)

I.1.2. « L'assistant » :

L'article 278-1 du CPC, issu du décret du 28 décembre 2005 dispose que l'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité. C'est par exemple le porte-mire du géomètre ou encore le collaborateur de l'expert intervenant dans le domaine du chiffre (lorsque des quantités importantes d'informations sont à exploiter).

L'article 282, alinéa 4 (issu du même décret) ajoute lorsque l'expert s'est fait assister dans l'accomplissement de sa mission en application de l'article 278-1, le rapport mentionne les noms et qualités des personnes qui ont prêté leur concours.

Cette prescription est trop souvent méconnue par les experts, qui s'exposent au risque qu'une partie, mécontente du rapport, ne demande son annulation pour manquement à l'obligation d'exécution personnelle de la mission.

Le respect de l'article 282 du code doit être compris par les experts, non seulement comme un devoir de transparence à l'égard du juge, mais aussi comme une protection, dans la mesure où il prévient ce type de contestation. Encore faut-il que le concours se limite bien à des travaux subalternes. Il pourra être de bonne pratique de faire mention dans le rapport de la nature des travaux confiés à l'assistant.

6. Cass. crim. 19 juin 2007 : pourvoi n°07-82.454

En procédure pénale le terme d'assistant n'est pas employé, mais l'article 166 du CPP y fait allusion, puisque les experts doivent mentionner dans leur rapport les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l'exécution de la mission qui leur a été confiée.

Que ce soit en matières civile et commerciale, ou en matière pénale, les assistants n'ont pas à prêter serment.

I.1.3. Les sachants

Les sachants sont des personnes supposées détenir des informations utiles sur, par exemple, les faits à l'origine du litige. Assez souvent le texte de la mission précise entendre tous sachants et c'est à l'expert de décider quels sachants il sera utile d'entendre.

Il est cependant préférable que cette recherche soit faite en concertation avec les parties. En effet, il peut arriver aussi que des parties proposent des sachants. Là encore le débat s'avère indispensable pour éviter des difficultés ultérieures. Il en va a fortiori de même si la mission n'a rien prévu au titre de l'audition de sachants.

Dans une telle hypothèse, il est souhaitable de débattre avec les parties de l'opportunité d'entendre certains sachants, puis d'en faire rapport au juge. Cela permettra en outre de prévenir une éventuelle difficulté sur la prise en compte du budget correspondant dans le mémoire de taxe.

Dans tous les cas, il ne s'agit jamais pour les sachants de donner un avis technique, et l'expert ne doit surtout pas le leur demander. Il doit se limiter à de simples questions d'informations : dans quelles circonstances le mur s'est-il effondré ? Quelles étaient alors les conditions météorologiques ?... Mais pas pourquoi s'est-il effondré ? Et si le sachant émet une opinion sur un tel point, il sera de bonne pratique pour l'expert de préciser aux parties qu'il ne s'estime pas lié par cette déclaration et réserve son avis, après avoir effectué ses diligences et entendu les explications et arguments des parties.

En vue de prévenir d'éventuels contentieux, il peut être opportun qu'intervienne un débat préalable avec les parties sur les questions à poser au sachant (ou plus précisément les informations à lui demander pour prévenir tout dérapage).

Naturellement l'audition des sachants doit être faite contradictoirement. Il en sera fait état sous forme de compte rendu dans une note de l'expert aux parties.

L'expert devant toujours conserver la direction et la maîtrise de ses opérations, il lui appartient de trancher, en l'absence de consensus sur tel ou tel point (choix des sachants, informations à demander, contenu du compte rendu). Mais il faut qu'il ait été transparent vis-à-vis des parties et qu'elles aient pu comprendre les raisons de sa décision, leur confiance, nécessaire pour une bonne conduite de l'expertise jusqu'à son terme, étant à ce prix.

En matière pénale, l'expert peut entendre des sachants puisque l'article 164 du CPP l'autorise à recevoir, à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de sa mission, les déclarations de toute personne autre que la personne celle mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile.

I.1.4. Les prestataires de services, dont les laboratoires.

Les prestataires interviennent pour réaliser des prestations techniques de nature généralement matérielle, telle par exemple pour le B.T.P, la réalisation de fouilles manuelles ou mécaniques pour mettre au jour une fondation, des prélèvements de matériaux, des sondages divers destructifs ou non destructifs au moyen d'appareils adaptés, des mesures de résistance du sol, ... et dans d'autres secteurs des dosages de produits chimiques, ou encore des calculs nécessitant des outils performants que ne possède pas l'expert. Dans ce dernier cas la frontière avec les prestations intellectuelles peut être imprécise, mais il faut garder présente à l'esprit l'exclusion d'interprétation des résultats.

Ces laboratoires sont le plus souvent des sociétés. Ils sont généralement mandatés et payés par l'expert (quelquefois directement par le demandeur), l'expert pouvant demander une déconsignation à due concurrence, sous réserve bien sûr qu'il ait inclus ce coût dans sa demande de provision.

Il est de bonne pratique, comme précédemment, que le choix du prestataire, la définition de sa mission et la fixation du coût de sa prestation, ... soient précédés de débats contradictoires.

Il appartient toujours à l'expert, et exclusivement à lui, d'interpréter les résultats obtenus par le laboratoire, puis il lui incombe de débattre contradictoirement de ses conclusions avec les parties.

S'il demande au laboratoire de formuler de telles conclusions, il encourt le risque de voir qualifier de sous-traitance son recours au laboratoire. Dans une telle hypothèse, l'expert a la possibilité de déclarer le laboratoire comme sapiteur, en justifiant de ce que l'avis demandé échappe à sa spécialité propre.

La frontière est cependant parfois floue entre le simple compte rendu de résultats et l'interprétation de ceux-ci.

Il peut aussi arriver que dans des domaines très spécialisés, seul le laboratoire ait, du fait de son expérience, la compétence pour interpréter les résultats. Dans cette circonstance exceptionnelle, les parties, comme l'expert, peuvent trouver souhaitable qu'il soit demandé au laboratoire de fournir un commentaire de ses résultats pour qu'il en soit contradictoirement débattu. Il sera de bonne pratique de consigner par écrit cette disposition, en vue de prévenir d'éventuelles difficultés futures.

Aucune disposition de procédure pénale ne vise les prestataires de services ou les laboratoires.

I.1.5 Le sapiteur n'est ni un sous-traitant de l'expert, ni un co-expert.

En raison de l'obligation rigoureuse d'exercice personnel de la mission d'expertise, le sapiteur ne saurait être assimilé à *un sous-traitant de l'expert* ; *c'est un technicien dont l'assistance à l'expertise est réclamée par l'expert dans un domaine qu'il ne maîtrise pas techniquement*⁷. L'expert n'est pas lié par l'avis de son sapiteur, il lui est loisible de le discuter et d'en faire l'usage qui lui paraît approprié, dont il doit s'expliquer dans son rapport et dont il assume la responsabilité.

Le sapiteur n'est pas non plus un co-expert.

Pour rappel, le juge peut décider de nommer plusieurs experts, dits alors co-experts, ou constituant un collège expertal.

Au sein d'un tel collège, un expert peut se voir confier, par l'ordonnance de désignation, la gestion administrative du dossier (notamment les correspondances avec le juge).

Ces collèges peuvent être monodisciplinaires ou pluridisciplinaires.

Les collèges monodisciplinaires sont notamment recommandés par l'Académie nationale de médecine (son rapport du 18 octobre 2011) dans les affaires de responsabilité médicale les plus difficiles du point de vue scientifique et technique, notamment celles dans lesquelles la mise en cause s'inscrit dans le cadre d'une chaîne de soins, avec recommandation pour la formulation de conclusions communes « afin d'éviter au magistrat de s'impliquer dans le débat épistémologique médical ».

7. V. Patrick Matet ; le statut du sapiteur en matière civile et administrative. *Revue Experts* février. 2019 n°142-p.4

Cette recommandation peut sans doute être transposée à des expertises d'autres natures.

De même les juges d'instruction ont longtemps eu pour pratique de désigner, notamment en matière financière, à la fois un expert aguerri et un expert plus jeune et moins expérimenté, ce qui permettait notamment de préparer le renouvellement des ressources en matière d'expertise.

La co-expertise permet un débat entre experts qui, sur des sujets complexes, peut se révéler particulièrement utile à la manifestation de la vérité. En revanche des inimitiés entre experts de la même discipline, ou simplement des méthodes de travail différentes, peuvent être à l'origine de difficultés, et il faut que le juge soit attentif à la composition de tels collèges monodisciplinaires d'experts, en s'assurant que ceux-ci pourront efficacement agir en commun.

Quant aux collèges pluridisciplinaires, ceux-ci permettent de résoudre bien des difficultés que suscite le recours au sapiteur, notamment lorsque les travaux de l'expert et ceux du sapiteur sont de même volume, voire quand ceux du sapiteur excèdent ceux de l'expert (ce qui peut par exemple se rencontrer quand un expert en incendie-explosions est mandaté pour rechercher les causes d'un sinistre dans une installation industrielle et qu'il s'adjoint un expert financier pour l'étude des pertes d'exploitation alléguées par la victime : la mise en évidence des causes étant parfois relativement simple, les pertes d'exploitation demandant en revanche des investigations approfondies).

Cependant force est de constater qu'il en est rarement fait usage et que subsistent des incertitudes pour l'appréciation de la responsabilité civile professionnelle des membres d'un tel collège.

Si l'on peut considérer que chacun est responsable de ce qui relève de sa spécialité, encore faut-il que le partage soit bien clair (voir proposition de bonne pratique ci-après). En revanche, en cas d'annulation du rapport ou dans d'autres circonstances la condamnation in solidum des experts peut être sollicitée, à charge pour eux d'agir les uns contre les autres pour la répartition.

Une bonne pratique peut néanmoins consister à introduire, en tête du rapport (rapport commun compte tenu de la décision d'expertise), un préambule précisant le périmètre des contributions de chacun, en identifiant le cas échéant les parties du rapport relevant de l'un et de l'autre et affirmant que les avis donnés dans le rapport ne valent que dans la limite des spécialités expertales de chaque membre du collège.

En tout état de cause, s'il est possible de regretter que le recours à la co-expertise (mono ou pluri disciplinaire) ne soit pas plus fréquent, il est nécessaire que le

sapiteur comprenne bien qu'il n'est pas un co-expert. A ce titre, au moins en matière civile, il n'a pas de rapport avec le juge et ses rapports avec les parties ne sont légitimes que via l'expert.

En matières civile et commerciale, à la différence du co-expert, qui tient du juge une mission judiciaire, le sapiteur tient la sienne de l'expert, et ce en application d'un contrat de droit privé. Il est débiteur d'obligations à l'égard de l'expert (obligation de lui fournir un ou des avis scientifiques ou techniques sur des sujets bien définis), et il n'est pas exagéré de penser qu'il lui est subordonné, tout en devant naturellement garder sa liberté d'appréciation, car ce sont des avis indépendants qui lui sont demandés.

Le CPP prévoit aux articles 159 et 161-1 la possibilité de recourir à des co-experts dans des conditions qui ne peuvent s'apparenter à l'intervention d'un sapiteur telle qu'elle est prévue en matière civile et administrative. L'article 159 prévoit le recours pour le juge à plusieurs experts, lorsque les circonstances le justifient. L'article 161-1 vise la possibilité pour le Procureur de la République et les parties de demander au juge d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une liste d'experts.

En aucun cas, la situation des experts désignés ne peut être comparée à celle d'un sapiteur.

I.1.6. La personne « spécialement qualifiée » prévue par l'article 162 du Code de procédure pénale

L'article 162 du CPP évoque une situation qui peut s'apparenter aux missions de sapiteur dans les termes suivants :

Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence. Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 160. Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 166 .

Ce texte n'emploie pas le terme de sapiteur, mais un arrêt récent de la chambre criminelle de la Cour de cassation évoque ce terme en donnant un début de définition portant sur... *une prestation technique d'ordre intellectuel* ⁸

La personne ainsi désignée doit être spécialement qualifiée par sa compétence, sans pouvoir être pour autant appelée sapiteur ou co-expert.

8. Cass. Crim 13 juin 2023 : pourvoi n°22-86.239

Il faut faire la distinction entre cette « *personne spécialement qualifiée* » et la « *personne qualifiée* » visée par les articles 60 et 77-1 du CPP, qui peut être requise par un officier de police judiciaire afin de procéder à constatations ou à des examens techniques ou scientifiques.

1.1.7. Devant les juridictions de l'ordre administratif

La distinction faite au civil est similaire au moins dans l'esprit en procédure administrative si ce n'est que l'assistant n'est pas défini de façon spécifique.

Il est néanmoins recommandé de suivre les mêmes règles de base qu'en procédure civile, notamment s'agissant de l'identité de l'assistant.

La Charte signée sous l'égide du Conseil d'État et du CNCEJ entre les cours administratives d'appel et les compagnies d'experts près ces cours énonce :

Il convient de distinguer recours à un sapiteur et assistance technique. L'assistant technique ne se livre qu'à des opérations purement matérielles. Il en va de même des travaux demandés à des laboratoires ou à d'autres prestataires de service. Leur intervention ne nécessite aucune autorisation du juge, et leur rémunération est assumée par l'expert, qui en inclut le coût dans l'état de ses frais.

L'intervention d'un sapiteur relève, en revanche, d'une prestation intellectuelle aux termes de laquelle il doit livrer une appréciation et des conclusions personnelles sur les questions qui lui sont soumises par l'expert. Il doit être désigné par la juridiction, préalablement à toute intervention de sa part, sur demande de l'expert.

Le co-expert existe aussi dans la juridiction administrative. L'article R621-2 du CJA dispose : *il n'est commis qu'un seul expert, à moins que la juridiction n'estime nécessaire d'en désigner plusieurs. Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux choisit les experts et fixe le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport au greffe.*

Quant à l'article R621-8 du CJA il précise *s'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble aux opérations d'expertise et dressent un seul rapport. S'ils ne peuvent parvenir à la rédaction de conclusions communes, le rapport comporte l'avis motivé de chacun d'eux.*

II. PROCÉDURE CIVILE :

II.1. La désignation du sapiteur

II.1.1. Décision de faire appel à un sapiteur

Pour rappel en matière civile cette décision relève de l'initiative de l'expert et ce que la mission l'ait explicitement prévu ou non.

Dans cette dernière hypothèse, il sera cependant de bonne pratique, si l'expert l'estime nécessaire, après en avoir débattu avec les parties de s'adjoindre un sapiteur (étendue de la mission, choix de la personne, coût...), qu'il en fasse rapport au juge, ne serait-ce que pour pouvoir financer l'intervention de celui-ci.

En considérant le cas, le plus fréquent dans les affaires lourdes ou complexes, où la mission prévoit cette possibilité de recours à un sapiteur, l'expert doit-il, avant d'engager la recherche de celui-ci, en informer les parties en leur indiquant la nature de l'avis technique qu'il envisage de demander ?

La réponse semble devoir être positive, dès lors que la partie qui devra consigner ce coût doit nécessairement en avoir été préalablement informée, et avoir pu le cas échéant, faire valoir ses observations (de même pour les autres parties, en application du principe de la contradiction).

Pour cette information, l'expert devra montrer qu'il s'agit bien d'un avis relevant d'une autre spécialité que la sienne, sous réserve de l'observation suivante. Il ne convient pas d'entendre le terme spécialité dans le sens strict que lui donne la nomenclature (Cf. l'arborescence : branche, rubrique, spécialité) mais avec une acceptation adaptée à chaque espèce.

Ainsi, notamment, au sein d'une même spécialité, au sens de la nomenclature, peuvent exister des domaines de compétence très particuliers, et c'est d'ailleurs pourquoi l'annuaire national élaboré par le CNCEJ prévoit l'indication de domaines de compétence plus fins que les spécialités de la nomenclature.

A l'inverse il faut se garder de toute assimilation, même simplement en apparence, à une sous-traitance. D'où la nécessité de bien motiver, sur le plan technique, le recours au sapiteur.

L'expert devra aussi rappeler qu'il ne sera pas lié par l'avis de son sapiteur, lequel devra faire l'objet d'un débat contradictoire.

Plus généralement, l'expert devra montrer aux parties qu'il reste maître et responsable de son expertise, notamment s'il est, à ce stade, conduit à préciser les modalités d'intervention de son sapiteur.

Avoir un débat contradictoire préalable, tant sur le principe que sur la mission confiée, peut en définitive permettre de purger par avance certaines contestations futures de l'expertise, comme par exemple le grief fait à l'expert de n'avoir pas exécuté personnellement sa mission.

II.1.2. Choix du sapiteur

Est-il de bonne pratique que le sapiteur soit lui-même expert inscrit ?

Rien n'impose que le sapiteur soit lui-même expert inscrit. Toutefois cette inscription (et, par extension, le recours à un expert honoraire) présente plusieurs avantages. Elle apporte des garanties, en matière notamment de déontologie, et est ainsi de nature à renforcer la force probatoire de l'expertise.

En outre, un expert inscrit (ou l'ayant été) aura un certain nombre de réflexes, en matière d'observation du principe de la contradiction notamment, qui peuvent, quelle que soit la vigilance de l'expert, éviter des risques futurs d'annulation.

Est-il souhaitable que le choix du sapiteur fasse l'objet d'un débat contradictoire ?

La réponse semble devoir être plus nuancée que pour la nécessité même de la mesure. Si, par exemple, l'expert demandait aux parties de faire des propositions et était amené à retenir une de celles qui lui seraient faites, cela pourrait faire douter de son impartialité, sauf bien sûr accord unanime sur une personnalité indiscutée, mais la proposition devrait alors plutôt venir de l'expert, non d'une partie.

Il paraît plus sage que l'expert se limite à informer les parties du nom et des qualités de la personne qu'il envisage de choisir, après s'être assuré auprès d'elle de son aptitude à exécuter la mission (Cf. § II. 4 ci-après), et leur demande si ce choix appelle des observations de leur part.

L'expert doit en effet, tout en respectant le principe de la contradiction, rester maître de son expertise.

Dans la perspective des éventuelles étapes suivantes, cette information, après avoir été donnée oralement au cours d'une réunion, doit faire l'objet d'une confirmation écrite, en laissant aux parties un délai, qui peut être bref, pour faire le cas échéant valoir, également par écrit, leurs observations (ou confirmer celles qu'elles auraient oralement exprimées).

Dans le cas où des parties auraient des observations, il appartient à l'expert de les consigner, puis de faire son choix en toute indépendance, et d'en informer par écrit les parties en le motivant et en répondant donc à leurs observations, les parties pouvant si une difficulté persiste, la porter devant le juge du contrôle. La question serait ainsi purgée.

L'expert aura soin de relater dans son rapport tant l'information initiale qu'il a donnée aux parties que les échanges -et, le cas échéant, la décision- qui ont suivi, d'où la nécessité pour prévenir toute contestation ultérieure, notamment de la part de parties absentes à la réunion au cours de laquelle l'information a été donnée, de disposer d'écrits.

II.1.3. A quel stade de l'expertise ?

Il est souhaitable que la désignation d'un sapiteur, quand il s'avère qu'elle sera nécessaire, intervienne le plus tôt possible.

Trop souvent, en matière par exemple de préjudice économique immatériel (perte d'exploitation) consécutif à un sinistre (industriel notamment), la désignation d'un sapiteur financier n'intervient qu'une fois les causes de l'accident identifiées, les dommages matériels chiffrés et l'expert ayant constaté l'absence d'accord amiable entre les parties sur l'évaluation des dommages immatériels.

Cette situation a pour conséquence que le sapiteur ne peut bénéficier, du moins de façon directe, de la connaissance des circonstances du sinistre, de leurs conséquences, ainsi que des mesures limitant les dommages immatériels, comme il aurait pu l'acquérir s'il avait assisté dès l'origine aux débats, sans nécessairement y prendre part.

Dès lors, les parties supposent implicitement que l'expert lui ayant répercuté la teneur de ces débats, il a pu les assimiler, ce qui est souvent loin d'être le cas.

Certaines parties pourront tenter de mettre à profit cette situation en posant à nouveau devant le sapiteur des problématiques, par exemple sur le lien de causalité entre des fautes et le sinistre, pourtant déjà examinées par l'expert. Si la participation, même passive, du sapiteur aux opérations dès qu'elles sont lancées, représente un coût, celui-ci est le plus souvent compensé (voire au-delà) par le temps qu'il fait gagner sur les opérations du sapiteur elles-mêmes.

Dans d'autres domaines, comme par exemple la construction, le sapiteur peut n'intervenir que plus tard, au cours du déroulement des opérations d'expertise.

II.1.4. Acceptation par le sapiteur de sa mission.

Comme déjà mentionné, le sapiteur pressenti doit, avant d'accepter que son nom soit communiqué aux parties (ce qui vaut, par avance, acceptation de la mission si elle est confirmée), s'interroger en conscience sur sa capacité technique à la remplir (expérience, connaissances, temps disponible) et sur son indépendance, tant intellectuelle (absence d'idée préconçue, d'appartenance à un courant de pensée ou à une école pouvant influencer significativement son jugement) que vis-à-vis des parties. Si un doute existait sur son indépendance et sur un éventuel conflit d'intérêt, il en fera loyalement l'exposé.

Il est souhaitable qu'à ce stade l'expert ait rédigé un projet de lettre de mission et qu'il en discute avec le sapiteur pressenti. Ce projet sera ensuite concrétisé par la signature d'une lettre de mission, après accord sur le budget du sapiteur.

II.1.5. Budget, lettre de mission, consignation de la provision.

II.1.5.1. Budget

Il est en effet souhaitable que le sapiteur établisse un budget, le soumette à l'expert, à charge pour ce dernier de le communiquer aux parties et de faire une demande de consignation de provision. Ce budget doit comporter les explications suffisantes pour permettre aux parties et au juge (qui ordonnera la consignation) de bien l'apprécier, ainsi qu'à l'expert d'en suivre l'exécution. En tout état de cause, le budget doit distinguer les honoraires (en général au temps passé, avec application d'un taux horaire) et les frais le cas échéant. Si le sapiteur est une personne morale le budget pourra avoir une présentation différente.

II.1.5.2. Lettre de mission

Son établissement est utile pour prévenir des difficultés futures et doit être recommandé.

Même si elle n'est pas systématique dans certaines spécialités comme l'expertise médicale, elle permet de préciser la mission du sapiteur et de lister les questions auxquelles il doit répondre, notamment lors de la sollicitation d'un psychiatre par exemple.

Établie par l'expert et signée par lui-même et son sapiteur, elle doit impérativement comporter les stipulations suivantes.

- Identité des parties

- Contexte (rappel de la mission de l'expert, mention de l'usage par lui de l'article 278 du CPC, nécessité pour l'expert de recueillir l'avis d'un sapiteur)

- Mission du sapiteur (le cas échéant sous forme de questions auxquelles celui-ci devra répondre).

- Modalités d'exécution de la mission : deux rappels importants sont ici à faire. D'une part le sapiteur reste subordonné à l'expert dans ses relations avec les parties (courriers qui doivent être transmis par l'expert, après naturellement son accord, ou émaner de lui, réunions qu'il doit convoquer et conserver la possibilité de diriger, comptes rendus de réunions et document de synthèse qui doivent passer par lui avant d'être diffusés, ...). D'autre part le sapiteur devra respecter les règles de déontologie élaborées par le Conseil national, qu'il déclarera bien connaître (dont en particulier les obligations d'indépendance et d'impartialité, la dignité de sa présentation, le respect du principe de la contradiction, ...).

- Procédure (le cas échéant, pour les litiges importants, cf. ci-après) du document de synthèse, préalablement à la remise par le sapiteur de son avis à l'expert.

- Délai

- Budget

- Procédure de révision du budget (en insistant sur l'obligation d'alerter l'expert dès que les circonstances rendent à craindre un dépassement) ; la procédure devra comporter la demande par l'expert de consignation d'une provision complémentaire et il pourra être prévu qu'en cas de refus, le sapiteur remette à l'expert un avis en l'état de ses opérations.

- Fin de la mission du sapiteur : remise à l'expert de son avis écrit (après le cas échéant procédure du document de synthèse, dit encore pré-rapport dans certains ressorts) ou, disposition sans doute préférable, participation à la réunion au cours de laquelle l'expert présentera aux parties les conclusions de son sapiteur, ou encore remise à l'expert d'un projet de rapport, qui sera intégré au document de synthèse de celui-ci, et que le sapiteur pourra modifier en réponse aux dernières observations des parties (article 276 du CPC) s'il l'estime justifié.

- Engagement par le sapiteur d'apporter à l'expert les éléments relevant de sa spécialité, de réponse aux dires des parties, que ce soit avant le document de synthèse de l'expert ou en réponse à celui-ci.

- Paiement : le principe, à rappeler, est que l'expert est débiteur de la rémunération de son sapiteur ; en pratique, il peut être convenu que le paiement ne sera exigible que quand l'expert sera lui-même payé (et sous un délai maximum de par exemple un mois), l'expert s'engageant à tenir informé son sapiteur de l'évolution de sa demande de taxation. Il peut aussi être de bonne pratique que l'expert sollicite de la juridiction une déconsignation une fois l'avis du sapiteur déposé, voire des déconsignations partielles au fur et à mesure de l'avancement des travaux du

sapiteur (par exemple au stade du document de synthèse) : là encore la lettre de mission prévoira l'obligation pour l'expert de tenir informé son sapiteur de l'évolution de la procédure et le principe sera posé d'un délai minimum entre la réception des fonds par l'expert et le paiement de son sapiteur.

- Procédure de médiation : du ou des présidents de compagnie dans le cas de litiges entre le sapiteur et l'expert : litiges sur le paiement des honoraires, litiges pouvant survenir en cas d'interruption de la mission du sapiteur, les parties s'étant conciliées, différends lorsque le juge taxateur réduit la demande en dépit des provisions consignées et sans indiquer sur quel poste porte la réfaction, ou si l'expert est mécontent du travail du sapiteur, ou encore si l'expert tarde à l'informer de l'évolution de la procédure de taxation, voire à le payer...

La lettre de mission du sapiteur n'a pas à être communiquée aux parties, dès lors qu'elles ont été informées du contenu de la mission du sapiteur et de son budget.

II.1.5.3. Consignation de la provision

Cette consignation préalable est indispensable, l'expert étant responsable du paiement de son sapiteur et devant donc s'assurer qu'un financement est en place pour lui permettre de faire face à cette obligation.

Bien évidemment cette provision doit être ajustée si la nécessité apparaît au cours des travaux du sapiteur (voir ci-dessus lettre de mission pour l'obligation, à souscrire par le sapiteur, d'attirer à temps l'attention de l'expert sur le fait que son budget risque d'être dépassé, afin que celui-ci sollicite, également à temps, la consignation de la provision complémentaire nécessaire).

Si la provision complémentaire n'est pas consignée, l'expert appliquera les dispositions du code prévues en la matière, étant précisé qu'il s'agit d'une consignation à son nom et non à celui du sapiteur, même si elle est destinée à sa rémunération. Il n'y a pas d'affectation de la provision au sapiteur.

II.2. L'exécution de la mission

II.2.1. Début de la mission.

Si rien ne l'impose, à la différence de la provision initiale de l'expert, il est souhaitable que ce début n'intervienne qu'une fois la provision consignée.

Il peut être formalisé au cours d'une réunion tenue sous la direction de l'expert, pendant laquelle le sapiteur sera invité à présenter son interprétation de la mission, si elle nécessite des précisions, sur son champ notamment, la méthodologie qu'il se propose de suivre, la liste susceptible d'être ultérieurement complétée des

documents et informations qui lui sont nécessaires, et un calendrier prévisionnel de ses opérations.

Il est utile que le sapiteur établisse un document écrit reprenant son exposé qui sera joint au compte rendu de réunion que l'expert établira, et sur lequel il invitera les parties à faire, le cas échéant, valoir leurs observations.

II.2.2. Suite des opérations.

Celle-ci dépendra de la spécificité de chaque mission. Des principes communs doivent toutefois avoir été prévus (cf. ci-dessus lettre de mission) et respectés.

En particulier, l'expert reste maître de ses opérations, lesquelles incluent le recours à l'avis d'un sapiteur. En conséquence s'il n'est pas tenu, sauf objection préalable des parties, d'assister physiquement à toutes les opérations de son sapiteur, il doit en garder la direction, c'est-à-dire les provoquer, conserver la possibilité de les diriger et en diffuser lui-même les comptes rendus.

Les communications écrites que le sapiteur souhaite faire aux parties doivent passer systématiquement par le canal de l'expert, qui les fera suivre avec le cas échéant des observations complémentaires de sa part.

Il en va ainsi des convocations aux réunions, qui doivent émaner de l'expert (même si celui-ci se limite à transmettre la proposition de son sapiteur), car il doit toujours avoir la possibilité d'en assurer la direction.

Dans le cas où l'expert n'estime pas nécessaire d'être présent à la réunion, le sapiteur devra être particulièrement attentif à la bonne tenue de la feuille de présence, au respect de l'égalité des temps de parole et plus généralement à l'observation du principe de la contradiction, ainsi qu'à l'exactitude du compte rendu qu'il soumettra à l'expert.

La tenue d'une réunion d'expertise ne s'improvise pas. Si le sapiteur n'en a pas lui-même l'expérience (recours à un technicien non inscrit ou ne l'ayant pas été), il serait périlleux de la part de l'expert de le laisser seul diriger celle-ci.

A propos du compte rendu de la réunion, que l'expert y soit ou non présent, l'expérience montre qu'il n'est pas toujours aisé de retracer les déclarations des avocats, en tous cas de façon exhaustive. Une bonne pratique est alors de demander aux avocats, quand leurs déclarations le méritent, de les confirmer, voire préciser par des dires, ce qui pourra être utilement rappelé dans ce compte rendu. En tout état de cause, il est utile dans ce compte rendu d'inviter les parties à apporter tout complément qui leur semble nécessaire pour permettre une bonne compréhension des positions qu'ils ont exprimées.

Seul l'expert a qualité pour recevoir des dires des parties. Cependant lorsque ces écritures concernent les opérations du sapiteur il convient que les avocats les adressent également en copie à ce dernier, ou encore à la fois à l'expert et au sapiteur.

En toutes circonstances, le sapiteur doit, qu'il intervienne seul ou en présence de l'expert, garder toujours présent à l'esprit la portée du principe de la contradiction : que toute partie soit appelée, c'est-à-dire informée, et *puisse répondre*.

Il doit aussi rester courtois et à l'écoute des parties, tout en sachant si nécessaire faire preuve d'autorité, et en rappelant que son avis ne s'impose pas à l'expert.

Enfin il doit, comme cela a été prévu dans sa lettre de mission, se conformer aux règles de déontologie élaborées par le Conseil national, dont il convient de rappeler qu'elles s'appliquent tant à l'expert nommé qu'au sapiteur auquel il a fait le cas échéant appel, l'expertise étant un tout dont l'expert nommé reste responsable vis-à-vis tant du juge que du justiciable.

II.3. Phase finale de la mission du sapiteur.

La mission du sapiteur prend fin lorsque, ayant remis son avis à l'expert, il aura assisté celui-ci dans la réponse aux éventuelles observations des parties. Dans le cas particulier visé à l'article 283 du CPC, la mission du sapiteur, peut se poursuivre après le dépôt du rapport de l'expert.

Sauf exception, l'avis du sapiteur doit être écrit.

Est-il indispensable que la remise de l'avis du sapiteur soit précédée de l'établissement par lui, comme cela est généralement prévu pour l'expert, d'un document de synthèse (appelé encore pré rapport dans certains ressorts) donnant son avis provisoire en l'état, afin que soient sollicitées par l'expert et non par lui des *dernières observations ou réclamations* des parties, et qu'il puisse y répondre dans son avis définitif (cf. article 276 du CPC) ?

Rien ne l'impose car le débat devant l'expert n'est pas clos par l'avis de son sapiteur et pour des missions légères, cette procédure peut être perçue comme génératrice d'un allongement des délais et d'un renchérissement du coût non justifiés.

Toutefois l'intérêt de cette disposition étant de purger autant que possible le débat, voire de corriger d'éventuelles erreurs matérielles ou imprécisions du technicien, elle paraît utile car l'avis qui sera donné après réponse à ces *dernières observations ou réclamations* des parties présentera pour l'expert l'avantage d'être plus fortement motivé et facilitera aussi la suite des opérations.

C'est aussi une sécurité pour le sapiteur que ce contrôle par le regard croisé des parties sur son avis provisoire.

Une autre pratique, assurant également le respect du principe de la contradiction, est que le sapiteur remette à l'expert un projet de rapport, pour lequel celui-ci intégrera sa propre analyse des conclusions (qu'il n'est, pour rappel, pas tenu de partager) dans son document de synthèse. Les parties feront connaître leurs dernières observations ou réclamations et l'expert, après les avoir étudiées avec son sapiteur pour celles qui le regardent, y répondra dans son rapport.

Cette procédure peut se révéler préférable, car plus rapide, à celle comportant un débat sur un document de synthèse du sapiteur, lequel, n'est pas légalement obligatoire.

Le choix est à exercer en fonction de la complexité. Il faut sans doute distinguer selon la complexité de la mission confiée au sapiteur et le poids de l'avis qui lui est demandé dans les conclusions de l'expert.

II.4. Les suites de la mission

II.4.1. Débat contradictoire sur l'avis du sapiteur

L'expert n'étant pas lié par l'avis de son sapiteur, doit rouvrir le débat sur l'avis qui lui a été rendu. A cette fin il communiquera cet avis aux parties en sollicitant leurs observations (sauf procédure alternative visée ci-dessus).

Si cet avis s'entend lui-même après la procédure susvisée et transposée le l'article 276, le débat en sera facilité.

En tant que de besoin, et en particulier si cette procédure n'a pas été suivie, l'expert pourra ressentir la nécessité de faire appel à son sapiteur pour répondre aux observations des parties. C'est pourquoi il est important que cela ait été prévu dans la lettre de mission.

II.4.2. Paiement du sapiteur

La mission du sapiteur est alors définitivement terminée. Celui-ci devrait donc pouvoir être rémunéré, sans nécessairement attendre l'achèvement de la mission de l'expert, qui parfois peut n'intervenir qu'assez longtemps après.

Il est donc de bonne pratique que l'expert sollicite du tribunal une déconsignation à hauteur des honoraires dus à son sapiteur.

II.4.3. Obligation pour l'expert d'annexer à son rapport l'avis du sapiteur

Il y a lieu de rappeler que l'article 282 du CPC dispose, concernant l'avis de l'expert, que *si celui-ci n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience, il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort. Dans les autres cas, l'expert doit déposer un rapport au greffe de la juridiction... Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint, selon le cas, au rapport, au procès-verbal d'audience ou au dossier.*

Dans la généralité des cas et en tout état de cause pour les affaires d'une certaine importance, l'expert dresse un rapport et y annexe donc l'avis de son sapiteur.

Dans les autres cas cet avis doit être joint au *procès-verbal d'audience ou au dossier*. Il semble alors envisageable que cet avis ne soit pas écrit, mais cela n'est sans doute pas fréquent.

III. PROCÉDURE PÉNALE

Ainsi qu'évoqué ci-dessus au paragraphe I.1.6, le terme de sapiteur ne figure dans aucun texte de procédure pénale.

Cependant, certains arrêts ont fait référence à ce terme, lorsqu'ils ont eu à trancher des litiges portant sur des irrégularités relatives à la prestation de serment d'une personne non inscrite sur une liste d'experts⁹.

L'article 162 du Code de procédure pénale évoque une situation qui peut s'apparenter aux missions de sapiteur, puisque l'expert demande à être éclairé sur une question qui échappe à sa spécialité, mais c'est le juge qui prend la décision de l'autoriser à s'adjoindre une personne *spécialement qualifiée* en raison de sa compétence, afin d'accomplir une prestation technique d'ordre intellectuel¹⁰.

La combinaison des termes de l'article 162 et des arrêts rendus sur ce sujet permet de faire ressortir le besoin d'éclairage de l'expert qui, choisi pour sa compétence, n'est pas omniscient, surtout lorsque la mission confiée par le juge au titre des articles 156 et suivants du CPP comporte des questions débordant notablement de son étendue.

Il semble donc préférable d'utiliser le terme de la personne *spécialement qualifiée* plutôt que celui de sapiteur.

Si l'esprit de ce texte apparaît semblable à l'article 278 du CPC, il diffère quelque peu quant à la désignation (II.1.), le déroulement de la mission (II.2.) et les suites de la mission (II.3.)

III.1. La désignation de la personne spécialement qualifiée

Il ressort du CPP que, si l'initiative de se faire assister appartient à l'expert, c'est au seul juge qu'il revient de désigner la personne spécialement qualifiée, car il ne saurait être question de laisser à un premier expert la faculté de désigner un second technicien¹¹. L'expertise qui contreviendrait à ce principe encourrait la nullité¹².

9. Cass. crim. 19 juin 2007 : pourvoi n°07-82.454

10. Cass. Crim 13 juin 2023 : pourvoi n°22-86.239

11. Cass. crim., 24 févr. 1966 : Bull. crim. 1966, n° 70 . – 5 mai 1970 : Bull. crim. 1970, n° 152 . – 5 févr. 1979 : Bull. crim. 1979, n° 50 . – Cass. crim., 6 sept. 1988, n° 88-83.731 : JurisData n° 1988-001680 . – Cass. crim., 26 juill. 1989, n° 89-82.795 : JurisData n° 1989- 702974).

12. Cass. crim., 20 avr. 1972 : Bull. crim. 1972, n° 136 . — Cass. crim., 6 sept. 1988 , préc.

III.1.1. L'opportunité de la désignation

L'expert, souhaitant obtenir l'adjonction d'un autre technicien, expose les raisons pour lesquelles il estime que ses propres compétences sont insuffisantes.

Il peut faciliter la décision du juge en proposant une rédaction de la question sur laquelle la personne qui sera désignée devra répondre.

Il peut aussi suggérer le nom de la personne compétente en précisant qu'elle est spécialement qualifiée pour y répondre.

Comme c'est le cas de l'expertise en général, qui suppose un avis sur une question technique ou une interprétation de la part de l'expert, les opérations concernées par l'article 162 ne sont que celles qui nécessitent que la personne désignée agisse en véritable spécialiste de la question qui pose difficulté à l'expert initialement nommé.

Ainsi de simples constatations effectuées par un autre technicien, qui ne demandent aucune interprétation de résultat, comme des prélèvements sanguins par exemple, ne sont pas soumises à ces dispositions. Il en est de même du concours matériel apporté par un officier de police judiciaire à la reconstitution des scellés. Il peut en être ainsi notamment dans les situations suivantes :

1. Un expert-comptable se voit confier des données anciennes placées sur un type de support qui n'est plus utilisé et qu'il n'est plus en mesure de lire, tel qu'une unité de sauvegarde ancienne. Il peut demander à un informaticien, pas nécessairement expert, possédant le matériel nécessaire, d'exporter les informations sur un support moderne pour lui permettre d'y accéder.
2. L'expert en accident automobile examine un véhicule remisé dans un garage. Il a besoin de faire procéder au démontage de pièces mécaniques pour les examiner de manière approfondie, voire les placer sous scellés pour les dissocier du véhicule et assurer leur conservation. Il confie alors la mission au garagiste qui va lui facturer cette opération faite en sa présence.

L'expert ou la personne spécialement qualifiée devra s'assurer au préalable de l'autorisation du juge et prendre toutes mesures nécessaires au respect de la confidentialité et à la conservation des pièces.

II.1.2. L'ordonnance autorisant le recours à la personne spécialement qualifiée et la prestation de serment.

Malgré la formulation ambiguë du texte qui pourrait laisser croire que l'expert ne requiert du juge qu'une simple autorisation et qu'il choisit ensuite la personne qu'il veut, c'est bien au juge concerné qu'il incombe de désigner la personne qui, si elle n'est pas inscrite sur une liste d'experts, devra prêter serment en préalable à l'accomplissement de sa mission, dans les conditions de l'article 160 du CPP¹³. La méconnaissance de cette règle entraîne la nullité de l'expertise¹⁴.

III.1.3. La personne spécialement qualifiée.

La personne spécialement qualifiée est missionnée par le juge et rémunérée par les frais de justice.

Son rôle s'apparente à celui d'un co-expert qui serait chargé de répondre à une question échappant à la compétence de l'expert commis.

Il ne faut pas la confondre avec les assistants de l'expert, évoqués à l'article 166 du CPP, qui sont susceptibles de réaliser des actes matériels d'assistance sans interprétation.

Bien que pouvant être suggérée par l'expert, cette personne qualifiée est désignée par le juge, et il n'est pas possible de retenir l'existence d'un lien contractuel entre elle et l'expert.

Il serait souhaitable que l'expert soumette au juge une proposition de mission pour la personne spécialement qualifiée en vue de l'ordonnance de désignation. Ce type de document aurait le mérite de préciser le rôle de chacun dans le déroulement de la mission et bien entendu dans le respect des textes en vigueur.

III.2. L'exécution de la mission

En matière pénale l'exécution de la mission par l'expert et la personne spécialement qualifiée diffère sensiblement de celle des expertises civiles et administratives en raison du caractère contradictoire limité, et des spécificités de la procédure pénale, notamment dans les relations avec le juge et avec l'expert.

Il n'y a pas de dispositions particulières concernant l'exécution de la mission par la personne spécialement qualifiée, comme il en existe pour l'expert. Afin

13. Cass. crim., 20 avr. 1972 : Bull. crim. 1972, n° 136 ; Rev. sc. crim. 1973, obs. Robert. – Cass. crim., 4 juin 1973 : Bull. crim. 1973, n° 251

14. Cass. crim., 4 juin 1973 : Bull. crim. 1973, n° 251 ; Rev. sc. crim. 1974, p. 609, obs. Robert.

d'éviter tout risque de nullité il est nécessaire que la personne qualifiée recueille l'autorisation préalable du juge pour œuvrer selon les modalités applicables à l'expert.

III.2.1. Le caractère limité du contradictoire lors des opérations d'expertise.

Si la décision ordonnant l'expertise est maintenant soumise au contradictoire et si les conclusions de l'expertise sont discutées contradictoirement, le déroulement des opérations d'expertise reste largement non-contradictoire, sauf en matière d'expertise portant uniquement sur les intérêts civils¹⁵, qui ne concernent pas le présent opuscul.

La chambre criminelle a énoncé le principe en ces termes : *si le rapport d'expertise doit pouvoir être discuté contradictoirement, les opérations mêmes de l'expertise n'ont pas, sauf exception prévue par la loi, à se dérouler de manière contradictoire*¹⁶.

C'est dans ce contexte qu'il faut se poser la question de l'accès aux pièces et à la possibilité de réaliser des auditions.

III.2.1.1. L'accès aux pièces et la remise des scellés.

A priori, la personne spécialement qualifiée, comme les experts, peut se voir remettre les scellés, puisque les opérations matérielles de sa mission portent souvent sur des objets ou documents saisis par les enquêteurs ou par le juge d'instruction.

C'est ainsi, qu'après en avoir fait l'inventaire, le magistrat compétent pourra faire parvenir les scellés aux experts ou à la personne spécialement qualifiée au titre de l'article 162.

Ayant prêté serment, la personne spécialement qualifiée peut être habilitée par le juge à procéder à l'ouverture des scellés et à confectionner de nouveaux scellés des objets qu'elle était chargée d'examiner. Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport.

Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les scellés fournis sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise. Ce dépôt est constaté par un procès-verbal.

15. Article 10, alinéa 2 du Code de procédure pénale

16. Cass. crim., 15 nov. 1990, n° 90-84.771 : JurisData n° 1990-703710).

III.2.1.2. Les auditions

Sous la réserve d'ordre général exposée au paragraphe III.2, la personne spécialement qualifiée peut procéder à des auditions sous les conditions de l'article 164 du CPP.

Pour mémoire, afin d'éviter une confrontation en l'absence du juge, il n'existe pas de réunion contradictoire au cours des expertises pénales.

- Avec les personnes autres que les parties et le témoin assisté.

Sous la même réserve, la personne spécialement qualifiée dispose comme l'expert de la faculté de procéder, à titre de renseignement, à l'audition de toute personne, qu'elle estime utile à l'accomplissement de sa mission, autre que celles du mis en examen, du témoin assisté ou de la partie civile, conformément aux dispositions de l'article 164, alinéa 1er, du CPP, qui dispose que *Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de leur mission, les déclarations de toute personne autre que la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile.*

Une difficulté peut survenir lorsque, en cours de mission, la personne auditionnée est mise en examen, devient témoin assisté ou se constitue partie civile. Dans ce cas, conformément à l'alinéa 2 de l'article 164 du CPP, la personne spécialement qualifiée doit demander au juge l'autorisation de recueillir, avec l'accord des intéressés, les déclarations nécessaires à l'exécution de la mission, outre le respect des autres dispositions de l'article 164 du CPP.

Ainsi, elle recueille les déclarations de la personne auditionnée en présence de son avocat convoqué à cet effet dans les délais prévus, sauf renonciation écrites remises avant l'audition¹⁷.

La meilleure solution consiste à recueillir les déclarations à l'occasion d'un interrogatoire ou d'une déposition devant le juge en présence de la personne spécialement qualifiée, qui disposera ainsi pour poursuivre sa mission d'un procès-verbal établi par le greffier.

17. Article 10, alinéa 2 du Code de procédure pénale « *Toutefois, si le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction les y a autorisés, ils peuvent à cette fin recevoir, avec l'accord des intéressés, les déclarations de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile nécessaires à l'exécution de leur mission. Ces déclarations sont recueillies en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 114, sauf renonciation écrite remise aux experts. Ces déclarations peuvent être également recueillies à l'occasion d'un interrogatoire ou d'une déposition devant le juge d'instruction en présence de l'expert.* »

Il convient de noter que l'alinéa 3 de l'article 164 du CPP dispose que *Les médecins ou psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peuvent dans tous les cas leur poser des questions pour l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des avocats.*

Aucune disposition légale n'impose que ces auditions soient retranscrites dans un procès-verbal, les parties ayant la possibilité de discuter l'avis de l'expert et de solliciter du juge d'instruction des compléments d'expertise ou des contre-expertises.

Le cas échéant, de telles demandes peuvent être formulées devant la juridiction de jugement éventuellement saisie¹⁸.

- Avec la personne mise en examen, la partie civile et le témoin assisté.

Si le juge d'instruction les a autorisés, la personne spécialement qualifiée, comme l'expert, peut recevoir les déclarations de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile nécessaires à l'exécution de leur mission.

Outre l'autorisation du juge, l'expert ou la personne spécialement qualifiée doit également l'obtenir de la personne qui doit être entendue. Celle-ci sera convoquée dans les conditions des articles 164 et 114 du CPP.

La personne entendue peut renoncer à la présence de son avocat par un écrit remis à l'expert ou à la personne spécialement qualifiée préalablement à l'audition.

Il convient de noter que le principe de l'égalité des armes n'exige pas que la personne spécialement qualifiée entende les personnes qui ne sont pas parties à la procédure en présence de la personne mise en examen et de l'avocat de celle-ci¹⁹.

Comme ci-dessus la meilleure solution consiste toujours à recueillir les déclarations à l'occasion d'un interrogatoire ou d'une déposition devant le juge en présence de la personne spécialement qualifiée, qui disposera ainsi pour poursuivre sa mission d'un procès-verbal établi par le greffier.

18. Cass. crim., 10 nov. 2015, n° 15-83.605 : JurisData n° 2015-025095

19. Cass. crim., 13 avr. 2005, préc. supra n° 122

III.2.2. Les relations avec le Juge.

Comme l'expert, la personne spécialement qualifiée doit rester en lien avec le juge qui l'a nommée, conformément à l'article 161, alinéa 3, du CPP qui prévoit que :

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué. Ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

A cet égard, la chambre criminelle en a logiquement déduit que l'expert a l'obligation de signaler au juge d'instruction ou à la juridiction consultante, des faits qui lui paraîtraient suspects, qui apparaîtraient à l'occasion de l'examen des pièces qui lui avaient été remises aux fins d'expertise.

Si de tels faits sont de nature à constituer d'autres infractions que celles qui avaient été visées dans la commission d'expert, il appartient au magistrat de prendre toutes mesures utiles et, le cas échéant, d'étendre la mission de l'expert²⁰.

III.2.3. Les relations avec l'expert.

Bien que l'expert soit à l'initiative de la désignation de la personne spécialement qualifiée, il n'existe aucun texte concernant leurs relations qui en aucun cas ne peuvent se situer dans un cadre contractuel.

Il est de bonne pratique d'envisager une collaboration, qui pourrait être formalisée dans la mission, ou dans un document établi en commun et soumis à l'approbation du juge.

Cette formalisation permettrait de préciser le rôle de chacun dans l'accomplissement de la mission et la concertation.

III.3. Le rapport et les suites de la mission

III.3.1. Le rapport

L'article 162 alinéa 3 du CPP dispose que le rapport de la personne spécialement qualifiée sera annexé intégralement au rapport de l'expert visé à l'article 166. Ce dernier texte dispose *que lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur*

20. Cass. crim., 10 janv. 1967 : Bull. crim. 1967, n° 11

responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l'exécution de la mission qui leur a été confiée.

Il appartient au juge de décider que la personne spécialement qualifiée rédige un rapport qui sera annexé à celui de l'expert, auquel la mission générale est confiée, ce qui est la règle.

Néanmoins, la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que le dépôt de rapports distincts s'il est irrégulier, ne cause pas d'atteinte aux droits de la défense, dès lors que l'ensemble des rapports est versé au dossier de la procédure, de sorte que les parties peuvent en prendre connaissance selon les règles du procès équitable.

La personne spécialement qualifiée ne doit pas perdre de vue qu'elle pourra être amenée à défendre son rapport oralement lors de l'audience.

III.3.2. L'audience

Il faut s'interroger sur la présence éventuelle de la personne spécialement qualifiée à l'audience.

L'article 168 du CPP²¹ prévoit l'éventualité de l'exposé par l'expert à l'audience du résultat des opérations techniques auxquelles il a procédé.

Ce texte peut sembler être limité aux experts, mais il n'est pas exclu que la personne spécialement qualifiée désignée au titre de l'article 162 du CPP soit visée par l'article 1 du même code qui évoque les personnes appelées à procéder à des constatations²².

21. Article 168, en vigueur depuis le 01 juillet 2007 « Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée. Le ministère public et les avocats des parties peuvent également poser directement des questions aux experts selon les modalités prévues par les articles 312 et 442-1.

22. « Les dispositions des articles 168 et 169 sont applicables aux personnes appelées soit à procéder à des constatations, soit à apprécier la nature des circonstances d'un décès, conformément aux articles 60 et 74. »

III.3.3. La rémunération

La rémunération de la personne spécialement qualifiée est fixée selon les mêmes modalités que celle de l'expert.

La personne spécialement qualifiée est considérée comme réalisant une mission propre, puisqu'elle aura présenté son devis personnel de demande de rémunération sur le logiciel Chorus de manière autonome.

La personne spécialement qualifiée devra disposer d'un compte ouvert en son nom sur le portail Chorus Pro. Elle établira un mémoire de frais de justice dans l'application dédiée à cet effet sur le domaine Facturation du portail Chorus Pro.

Ce mémoire devra impérativement comporter parmi ses pièces jointes les éléments suivants :

- Le devis des travaux effectués, obligatoirement validé et signé par l'autorité requérante.
- L'ordonnance ou la réquisition ayant désigné la personne qualifiée.
- L'attestation de service fait, signée et validée par l'autorité requérante au moment de la remise du rapport.
- La facture ou note d'honoraires, obligatoirement d'un montant égal ou inférieur au devis accepté.
- Un bordereau récapitulatif des frais divers si la mission a nécessité de tels frais (déplacement, hébergement, etc.)

Attention ! Le mémoire de frais de justice doit être établi moins d'un an après la fin de la mission, sous peine de forclusion.

III.4. La responsabilité de la personne spécialement qualifiée.

La personne spécialement qualifiée peut engager sa propre responsabilité selon les dispositions du droit commun²³. *Cf. partie V du présent document.*

23. Articles 1240 et 1241 du Code civil.

IV. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

IV.1. La désignation du sapiteur

Si le Code de procédure civile n'utilise pas le terme de sapiteur (l'article 278 évoque *un autre technicien...*), le Code de justice administrative (CJA) vise expressément le sapiteur qui apparaît dans l'article R 621-2.

De plus ce code développe avec davantage de précisions au travers de plusieurs articles le mode d'intervention de cet expert particulier désigné par la juridiction administrative.

Par ailleurs la Charte élaborée sous l'égide du Conseil d'État et du Conseil national des compagnies d'experts de justice, puis déclinée par les cours administratives d'appel et les compagnies d'experts près ces cours, précise les bonnes pratiques devant régir les relations entre l'expert et le ou les sapiteurs.

En outre le récent décret du 16 juin 2023 a apporté des adjonctions ou modifications relatives au sapiteur dans différents articles du code.

Il nous a ainsi paru nécessaire de reproduire, in extenso, les articles et alinéas du CJA et les extraits de la Charte traitant du sujet qui nous préoccupe, par fidélité aux textes, et d'y apporter les commentaires utiles, ce qui explique que la présentation diffère quelque peu des deux parties précédentes.

IV.1.1. La décision de faire appel à un sapiteur

L'article R.621-2 du CJA est le suivant :

Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou plusieurs sapiteurs pour l'éclairer sur un point particulier, il doit préalablement solliciter l'autorisation du président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'État, du président de la section du contentieux. La décision est insusceptible de recours.

Les conditions de désignation sont comparables aux missions de la personne spécialement qualifiée devant les juridictions pénales. L'expert peut également solliciter l'assistance d'un technicien qui sera désigné par la juridiction elle-même.

L'article R.621-2 du Code de justice administrative soumet le recours au sapiteur, terme ici expressément employé, à l'autorisation du président de la juridiction qui en assure lui-même la désignation.

C'est le président qui doit autoriser préalablement le recours au sapiteur, et le désigner, précision qui résulte de l'article R. 621-2. C'est dire que l'autorisation donnée est circonstanciée, nominative et répond à une demande motivée de l'expert.

Ainsi que précisé dans l'article ci-dessus la désignation du sapiteur n'est pas susceptible de recours.

IV.1.2. Le choix du sapiteur

Il est souhaitable comme au civil que l'expert informe les parties à la fois du besoin de solliciter un sapiteur et qu'il indique le nom de la personne pressentie afin de recueillir d'éventuels commentaires, notamment sur des risques de conflits d'intérêts.

La Charte visée supra précise qu'il appartient à l'expert d'informer préalablement les parties avant de recourir à une prestation technique ou de saisir le juge aux fins de désignation d'un sapiteur, et notamment de leur indiquer le coût prévisible d'une telle mesure, afin de recueillir leur accord sur de telles investigations.

Il est d'usage que l'expert suggère le choix d'un sapiteur. Si tel n'est pas le cas, la juridiction vérifie, au préalable, l'accord de l'expert sur la personne pressentie.

Le sapiteur étant considéré comme un expert, il est préférable que celui-ci soit déjà inscrit sur un tableau ou sur une liste d'experts de justice, bien que ce ne soit pas une obligation.

En effet le sapiteur ayant plus de latitude d'action en procédure administrative, il est souhaitable qu'il maîtrise les règles de procédure.

Il convient ici de rappeler les termes de l'article R.621-3 du CJA : *Le greffier en chef ou, au Conseil d'État, le secrétaire du contentieux notifie dans les dix jours à l'expert ou aux experts et, le cas échéant, au sapiteur la décision qui les commet et fixe l'objet de leur mission. Dans un délai de sept jours, l'expert ou le sapiteur accepte la mission en déclarant ...*

Enfin et conformément aux pratiques de la juridiction administrative (du fait de l'article R.221-11 qui ne permet l'inscription sur le tableau que de personnes physiques), le sapiteur ne pourra pas être une personne morale, étant entendu que la possibilité de faire appel à un prestataire de service est permise à l'expert sous sa responsabilité, comme au civil.

Nota Bene:

Bien qu'il n'appartienne pas à l'expert ou au sapiteur de se prononcer sur cette question, dans le cas particulier, en procédure administrative, où l'expert désigné solliciterait des travaux non directement intégrés aux frais d'expertise, cas qui devrait rester exceptionnel, et selon une réponse ministérielle publiée au JO du 11/06/2013, ces travaux ne répondant pas directement à un besoin de la personne publique mais bien à celui de la justice administrative. Selon cette réponse, la personne publique n'aurait pas le choix du contenu des travaux et ne serait pas à l'origine des prescriptions du cahier des charges. Ils ne pourraient donc être qualifiés de marchés publics et échapperaient ainsi à la procédure d'appel d'offres...

IV.1.3. A quel stade de l'expertise ?

Il est souhaitable que la désignation d'un sapiteur, quand elle s'avère nécessaire, intervienne le plus tôt possible.

IV.1.4. Acceptation par le sapiteur de sa mission.

On rappelle les articles du Code :

- R.621-3 (extraits) : *Dans un délai de sept jours, l'expert ou le sapiteur accepte la mission en déclarant sur l'honneur avoir les compétences et la disponibilité requises pour la conduire et n'être en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'aucune des parties, sans préjudice des dispositions de l'article R. 621-5. Il s'engage également à vérifier, le cas échéant, les intérêts qu'il pourrait avoir à l'égard des parties auxquelles l'expertise serait étendue, en application de l'article R. 532-3. Si l'expert ou le sapiteur ainsi désigné n'est inscrit ni sur l'un des tableaux prévus par l'article R. 221-9, ni sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, il prête également par écrit le serment prévu par l'article R. 221-15-1. Par le serment, l'expert s'engage à accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence.*

- L'article R.621-4 sur le refus ou le non-accomplissement de la mission : *Dans le cas où un expert ou un sapiteur n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place. L'expert ou le sapiteur qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas ou celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par la décision peut, après avoir été invité par le président de la juridiction à présenter ses observations, être remplacé par une décision de ce dernier. Il peut, en outre, être condamné par la juridiction, sur demande d'une partie, et au terme d'une procédure contradictoire, à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts.*

- L'article R.621-5 du CJA et l'obligation d'informer le président de la juridiction de la connaissance préalable de l'affaire : *Les personnes qui ont eu à connaître de l'affaire à un titre quelconque sont tenues, avant d'accepter d'être désignées comme expert ou comme sapiteur, de le faire connaître au président de la juridiction ou, au Conseil d'État, au président de la section du contentieux, qui apprécie s'il y a empêchement.*

- Les articles R.621-6 et suivants du CJA sur la récusation de l'expert et du sapiteur : *Les experts ou sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques qui assurent en son nom l'exécution de la mesure. La partie qui entend récuser l'expert ou le sapiteur doit le faire avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. Si l'expert ou le sapiteur s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au président de la juridiction ou, au Conseil d'État, au président de la section du contentieux.*

On note donc deux points essentiels :

- La notification de la désignation à l'expert et le cas échéant au sapiteur, qui doivent s'ils ne sont pas inscrits sur un tableau de cour d'appel administrative ou une liste de cour d'appel judiciaire, souscrire au moment de la désignation la formule du serment, à savoir d'accomplir leur mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence.

- L'acceptation de la mission par l'expert ou le sapiteur dans un délai de 7 jours (article R.621-3) qui suppose désormais de déclarer sur l'honneur avoir les compétences requises pour la conduire et n'être en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'aucune des parties, sans préjudice des dispositions de l'article R.621-5 repris en page suivante.

IV.1.5. Proposition de mission, budget, allocation provisionnelle.

Dès lors qu'en matière administrative aucun lien contractuel n'existe entre l'expert et le sapiteur et que la désignation de celui-ci résulte de la décision du juge, il apparaît qu'une lettre de mission ne saurait avoir a priori d'effet entre les parties.

La Charte prévoit que l'expert suggère le nom du sapiteur à la juridiction, il serait opportun qu'il décrive en même temps, dans son courrier de proposition, la mission envisagée que le juge pourrait, le cas échéant, confirmer.

Il convient de rappeler les articles du code qui traitent de la rémunération du sapiteur :

- L'article R.621-11 CJA sur les honoraires de l'expert et du sapiteur : *Les experts et sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 ont droit à des honoraires, sans préjudice du remboursement des frais et débours.*

Chacun d'eux joint au rapport un état de ses vacations, frais et débours.

Dans les honoraires sont comprises toutes sommes allouées pour étude du dossier, frais de mise au net du rapport, dépôt du rapport et, d'une manière générale, tout travail personnellement fourni par l'expert ou le sapiteur et toute démarche faite par lui en vue de l'accomplissement de sa mission.

Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux fixe par ordonnance, conformément aux dispositions de l'article R. 761-4, les honoraires en tenant compte des difficultés des opérations, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert ou le sapiteur et des diligences mises en œuvre pour respecter le délai mentionné à l'article R. 621-2. Il arrête sur justificatifs le montant des frais et débours qui seront remboursés à l'expert. S'il y a plusieurs experts, ou si un sapiteur a été désigné, l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent fait apparaître distinctement le montant des frais et honoraires fixés pour chacun.

Lorsque le président de la juridiction envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable l'aviser des éléments qu'il se propose de réduire, et des motifs qu'il retient à cet effet, et l'inviter à formuler ses observations.

- L'article R.621-12 l'allocation provisionnelle à l'expert et au sapiteur : *Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux peut, soit au début de l'expertise, soit au cours de l'expertise ou après le dépôt du rapport et jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond, accorder aux experts et aux sapiteurs, sur leur demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours.*

Il précise la ou les parties qui devront verser ces allocations. Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, cette allocation provisionnelle est, en principe, mise à la charge de la partie qui a demandé le prononcé de la mesure d'expertise. Toutefois, pour des raisons d'équité, elle peut être mise à la charge d'une autre partie ou partagée entre les parties. La décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

- L'article R.621-14 : *L'expert ou le sapiteur ne peut, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, réclamer aux parties ou à l'une d'entre elles une somme quelconque en sus des allocations provisionnelles prévues à l'article R. 621-12, des honoraires, frais et débours liquidés par le président du tribunal ou de la cour ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux.*

Les dispositions prévues dans la Charte susvisée sont les suivantes : *La juridiction peut ordonner le versement d'une allocation provisionnelle : - au début des opérations d'expertise pour donner une garantie à l'expert ou au sapiteur quant au paiement effectif de ses honoraires et des frais qu'il doit engager, lorsqu'il apparaît légitime qu'il recherche une telle garantie :*

- au cours des opérations d'expertise, lorsque l'expert a déjà engagé ou doit engager des frais substantiels ou a lui-même déjà accompli un travail substantiel ou lorsque le sapiteur a satisfait à l'ensemble de ses diligences, sachant que la taxation des frais et honoraires de ce dernier ne pourra intervenir qu'après le dépôt du rapport final de l'expert.

- à l'issue des opérations d'expertise ordonnées par jugement ou arrêt avant dire droit, pour permettre de rémunérer l'expert, sans attendre le jugement ou l'arrêt final.

En cas de non-paiement de l'allocation provisionnelle par la partie débitrice dans le mois qui suit la notification de la décision la mettant à sa charge, il appartient à l'expert de saisir la juridiction pour la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article R. 621-12-1 du CJA.

Dans le cas où la juridiction envisage de fixer la rémunération de l'expert ou du sapiteur à un montant inférieur au montant demandé, l'expert est invité à présenter ses observations sur les réfections ainsi envisagées (dernier al. de l'art. R. 621-11 du CJA).

L'expert communique à la juridiction, sous son couvert, l'état des frais et honoraires établi par le sapiteur. Il en va de même pour une demande d'allocation provisionnelle.

L'ordonnance de taxation établie par la juridiction fait apparaître distinctement le montant des frais et honoraires dû à l'expert et celui dû au sapiteur.

L'expert s'engage à fixer ses honoraires avec tact et mesure, s'agissant de la rémunération d'une collaboration au service public de la justice. La juridiction assure le contrôle du montant des honoraires ainsi demandés, selon la difficulté des opérations que l'expert a menées, l'importance, l'utilité, l'effectivité et la nature de son travail.

Dans le cas de désignation d'un collège d'experts, la répartition des frais et honoraires entre chacun d'entre eux est précisée.

Ainsi les honoraires et frais du sapiteur subissent un double contrôle, dans un premier temps celui de l'expert qui est susceptible de produire un commentaire avec sa transmission au juge, puis ensuite naturellement celui de la juridiction.

D'autre part, la taxation finale des frais et honoraires du sapiteur est tributaire du dépôt du rapport de l'expert, même si une allocation provisionnelle peut lui être accordée, qui sera soumise à l'avis préalable de l'expert.

Si le sapiteur n'est pas placé sous l'autorité de l'expert, il faut noter que :

- L'expert demeure responsable de la conduite de l'expertise.
- Il suggère le nom du sapiteur.
- Il transmet la demande d'honoraires du sapiteur à la juridiction avec le cas échéant ses commentaires.
- Il joint le rapport du sapiteur. Il intègre dans son rapport les conclusions du sapiteur. S'il estime ne pas devoir les retenir en tout ou partie, il s'en explique alors.

La Charte déjà visée stipule que *le sapiteur n'est pas placé sous l'autorité hiérarchique de l'expert et l'expert comme le sapiteur doivent veiller à ce que leur collaboration soit menée dans l'intérêt du bon déroulement des opérations d'expertise et de la recherche des réponses aux questions posées.*

Il appartiendra à l'expert et son sapiteur de régler entre eux l'articulation de leurs missions conformément aux objectifs définis par la charte, dans un document qui notamment pourra prévoir :

- Identité des parties
- Contexte (rappel de la mission de l'expert, mention du respect des articles du CJA cités supra...)
- Mission du sapiteur (le cas échéant sous forme de questions auxquelles celui-ci devra répondre)
- Modalités d'exécution de la mission : deux rappels importants sont ici à faire. Le sapiteur dans l'intérêt du bon déroulement de l'expertise doit respecter l'organisation de la collaboration dont l'expert a pris l'initiative.

Il en est ainsi notamment dans ses relations avec les parties. Les courriers doivent être transmis par l'expert ou directement par le sapiteur avec l'accord de l'expert. L'expert doit convoquer les réunions en conservant la possibilité de les diriger. Il peut autoriser le sapiteur à en tenir hors de sa présence. Les comptes rendus de réunions et le document de synthèse doivent être diffusés par l'expert.

- Dans tous les cas de figure, le sapiteur devra respecter les règles de déontologie élaborées par le Conseil national des compagnies d'experts de justice, qu'il déclarera bien connaître (dont en particulier les obligations d'indépendance et d'impartialité, la dignité dans sa présentation, le respect du principe de la contradiction, ...).

- Délais
- Budget et ses révisions. L'expert et le sapiteur établissent un budget prévisionnel. En cas de révision, l'expert adresse à la juridiction la demande d'allocation provisionnelle complémentaire sollicitée par le sapiteur. Il pourra être prévu qu'en cas de non-paiement, le sapiteur remette à l'expert ses conclusions en l'état de ses opérations.
- Phase finale de l'expertise et de la mission du sapiteur : remise à l'expert de ses conclusions provisoires qu'il sera susceptible d'exposer lors d'une éventuelle réunion de synthèse, réponses aux dires des parties par le sapiteur pour ce qui touche à sa spécialité et remise de son rapport final après clôture par l'expert des débats.
- Précision qu'en cas de difficultés entre le sapiteur et l'expert, celui-ci saisira le juge du contrôle.

IV.2. L'exécution de la mission

IV.2.1. Début de la mission.

Comme en procédure civile, ce début peut être formalisé au cours d'une réunion tenue sous la direction de l'expert, au cours de laquelle le sapiteur sera invité à présenter son interprétation de sa mission (si elle nécessite des précisions, sur son champ notamment), la méthodologie qu'il se propose de suivre, la liste (susceptible d'être ultérieurement complétée) des documents et informations qui lui sont nécessaires et un calendrier prévisionnel de ses opérations.

Il est souhaitable que le sapiteur établisse une note écrite reprenant son exposé et que celle-ci soit jointe aux comptes rendus de réunion que l'expert établira et sur lequel il invitera les parties à faire valoir leurs observations, le cas échéant.

IV.2.2. Suite des opérations.

On se reportera au chapitre relatif à la procédure civile dans la mesure où il n'y a pas de différence fondamentale.

On retiendra que le sapiteur, s'il n'est pas placé sous l'autorité hiérarchique de l'expert, s'inscrit dans la mission que doit conduire l'expert dans le cadre d'une collaboration guidée par l'expert.

IV.3. Phase finale de la mission du sapiteur.

A l'instar de la procédure civile, la mission du sapiteur prend fin avec la remise de son rapport à l'expert. Il est souhaitable que la remise du rapport du sapiteur soit précédée de l'établissement par lui, comme cela est généralement prévu pour l'expert, d'un document de synthèse donnant son avis provisoire, afin que soient sollicitées par l'expert les observations des parties pour que le sapiteur puisse y répondre dans son rapport.

Les conclusions du sapiteur doivent être intégrées au rapport déposé par l'expert, le sapiteur devant livrer une appréciation et des conclusions personnelles sur les questions qui lui sont soumises.

Le rapport du sapiteur n'a pas vocation à être produit distinctement et il est intégré au rapport de l'expert.

L'expert n'est pas lié par l'avis de son sapiteur au même titre que le juge n'est pas lié par l'avis de l'expert.

Dans le cas où l'expert ne partage pas tout ou partie de l'avis du sapiteur, il doit l'expliquer et, comme en procédure civile, en justifier dans son rapport sans omettre de transcrire intégralement l'avis du sapiteur.

IV.4. La responsabilité de l'expert et du sapiteur

En raison de la désignation du sapiteur par une ordonnance du président de la juridiction, le sapiteur n'est pas lié par un contrat avec l'expert puisque ce dernier ne le rémunère pas, selon les articles R.621-11 et R.621-12 du CJA qui disposent que sa rémunération est fixée séparément de celle du sapiteur.

Le sapiteur étant désigné par le juge, il est dégagé de tout lien contractuel avec l'expert. La question de la responsabilité de chacun revêt un caractère autonome.

S'il est assuré en tant d'expert par le contrat de groupe souscrit par le Conseil national des compagnies d'experts de justice, il bénéficie de cette assurance pour sa qualité de sapiteur.

Dans le cas contraire, il est indispensable qu'il justifie d'une couverture d'assurance suffisante pour lui permettre de répondre aux risques afférents à l'exécution de sa mission.

On rappellera par ailleurs que le sapiteur peut être récusé au même titre et pour les mêmes raisons que l'expert.

Le sapiteur comme l'expert sont considérés depuis l'arrêt Aragon comme collaborateurs occasionnels du service public²⁴. Il n'en demeure pas moins, qu'à ce jour, ils ne sont pas à l'abri d'une mise en cause de leur responsabilité puisque l'arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 2002 affirme que la responsabilité de l'expert (et a fortiori celle du sapiteur) doit être recherchée devant le juge judiciaire, qu'il soit intervenu en procédure civile ou en procédure administrative, sur le fondement des articles 1240 ou 1241 du Code civil²⁵.

24. Cette décision a étendu aux experts désignés par les juridictions le statut de collaborateur du service public défini par l'arrêt CE. Ass. 22 novembre 1946, commune de Saint-Priest-la plaine, Rec. 279. L'arrêt Aragon précise que l'expert judiciaire, qui, en cette qualité a « participé au fonctionnement du service public de la justice administrative », a droit, au titre de sa collaboration, à l'indemnisation par l'État du préjudice subi du fait de l'insolvabilité de la partie qui lui doit des honoraires : CE sect.26 février 1971, Aragon, Rec.172 – v. n°60.3. AJ 1971.156, CHR Labetoulle et Cabanes.

Certains peuvent en déduire que la justice administrative n'est pas compétente pour connaître de la responsabilité civile de l'expert désigné par elle - le principe d'une responsabilité administrative, en cas de faute commise par l'expert dans l'exercice de sa mission.

25. Cass. 1e civ., 19 mars 2002, n°00-11.907, qui précise, dans une expertise sollicitée sur le fondement de l'article 145 du CPC, par l'attendu suivant « *que la cour d'appel a relevé à bon droit que l'action en responsabilité contre l'expert judiciaire devait se tenir devant la juridiction judiciaire puisque les éventuelles fautes commises par lui engageaient sa propre responsabilité et non celle de l'État.* »

V. LA RESPONSABILITÉ

V.1. Responsabilité civile devant les juridictions civile, commerciale, sociale de l'ordre judiciaire

V.1.1. Rappel des principes

Les questions relatives à la responsabilité civile, s'agissant du sapiteur, imposent tout d'abord de rappeler le principe selon lequel la responsabilité de l'expert désigné par une juridiction de l'ordre judiciaire ne peut être engagée en raison de son propre fait que sur le fondement des textes régissant la responsabilité extracontractuelle (articles 1240 et 1241 du code civil).

Bien que la responsabilité de l'expert du fait de son sapiteur ne figure pas au nombre des cas de responsabilité du fait d'autrui, visés par le code civil, et que le sapiteur, technicien d'une spécialité distincte, ne puisse être considéré comme le préposé de l'expert, il n'en demeure pas moins que l'expert est au premier chef responsable du fait de son sapiteur, dès lors qu'en l'absence de toute possibilité de délégation l'expertise s'exerce sous le contrôle de l'expert.

Toutefois le fait que l'expert doive répondre de la responsabilité des fautes ou erreurs de son sapiteur à l'égard des tiers n'exclut pas que, dans le cadre des relations d'ordre contractuel (circonsrites dans une lettre de mission) qui unissent l'expert au sapiteur, l'expert dispose d'un recours au titre de manquements à des obligations contractuelles.

Ainsi le poids de la responsabilité supporté par l'expert ne saurait pour autant permettre au sapiteur de penser qu'il demeurera à l'abri de toute action diligentée à son encontre.

L'expert peut exercer un recours à l'encontre de celui-ci.

Par ailleurs des tiers peuvent demander sa condamnation in solidum à réparer le préjudice occasionné par les opérations d'expertise. Si dans ce dernier cas, la responsabilité de l'expert prévaudra en général, il n'en demeure pas moins que l'action récursoire pourra à terme être diligentée par celui-ci.

On mesure dès lors la nécessité pour le sapiteur de bénéficier d'une couverture d'assurance.

V.1.2. Typologie des actions susceptibles d'être introduites par des parties à l'expertise à l'occasion du recours par l'expert à un sapiteur

Sans prétendre à l'exhaustivité, on constate que la mise en cause de l'expert en raison de griefs formulés par des parties à l'expertise à l'encontre de son sapiteur concerne principalement les points suivants :

- le choix du sapiteur,
- le coût du sapiteur,
- les conditions d'accomplissement de la mission du sapiteur au regard des règles de procédure,
- un avis erroné du sapiteur
- les dommages occasionnés aux parties ou à des tiers dans l'accomplissement de la mission du sapiteur.

V.1.2.1. La responsabilité relative au choix du sapiteur

S'agissant du choix, outre la compétence dans la spécialité requise, se pose la question de l'impartialité.

A cet égard il convient d'être attentif au fait que le sapiteur est soumis aux mêmes causes de récusation que l'expert bien que la procédure relative à son déport n'est pas susceptible d'une requête en récusation par une partie.

Il apparaît en effet que lorsque l'impartialité du sapiteur sera mise en cause, la décision de le dessaisir appartiendra au premier chef à l'expert sur le fondement du lien contractuel que les unit.

Il est néanmoins recommandé que l'expert, dans une telle hypothèse, informe préalablement le juge chargé du contrôle de l'expertise de son intention, aux fins de ne pas risquer de mettre en péril son rapport et pour éviter tout reproche d'allongement de délais ou des surcoûts nécessités par un remplacement.

A défaut de réaction de l'expert, la responsabilité de celui-ci pourrait se trouver engagée, spécialement à la suite d'une annulation de son rapport si le grief de manquement à l'impartialité du sapiteur se trouvait fondé.

On mesure une nouvelle fois l'importance que revêt dès l'origine un consensus sur le choix du sapiteur, tant au regard de sa compétence que de ses qualités ou de son parcours professionnel.

V.1.2.2. La responsabilité relative au coût du sapiteur

Le même impératif d'un consensus sur le devis du sapiteur préalable à ses opérations permettra d'éviter que l'on puisse reprocher ultérieurement à l'expert un coût global de l'expertise trop important, voire l'engagement de frais frustratoires.

Dès lors que l'expert est contractuellement responsable du paiement des honoraires de son sapiteur, le risque demeure toujours pour lui de voir ses propres honoraires réduits à l'occasion d'une taxation prenant en compte des honoraires de sapiteur trop élevés.

V.1.2.3. La responsabilité du fait des conditions d'accomplissement de la mission au regard des règles de procédure

La durée excessive des opérations du sapiteur tout comme l'absence de respect du principe de la contradiction à l'occasion de l'accomplissement de sa mission pourront être reprochées à l'expert, de telle sorte que s'ensuive l'annulation de son rapport, voire une mise en cause de sa responsabilité.

Bien que le sapiteur doive exercer son art en toute indépendance, il incombera à l'expert de veiller à l'accomplissement des opérations de celui-ci dans le respect des règles de procédure.

A cet égard, il incombera à l'expert d'enjoindre au sapiteur de respecter les délais impartis ainsi que le principe de la contradiction. L'expert ne devra pas hésiter, s'il y a lieu, à informer le juge chargé du contrôle de l'expertise de tous manquements du sapiteur pour se prémunir de leurs conséquences éventuelles.

Une fois de plus, force est de rappeler l'importance de s'assurer de la connaissance par le sapiteur des principes généraux du procès, ce qui ne peut que militer fortement quant à la nécessité du choix d'un sapiteur inscrit sur une liste de Cour d'appel.

V.1.2.4. La responsabilité du fait des dommages occasionnés aux parties ou à des tiers dans l'accomplissement de la mission

Dès lors que l'expertise se trouve diligentée sous le contrôle et la responsabilité de l'expert désigné par une juridiction, il apparaît qu'interviendra au premier chef la mise en cause de celui-ci en cas de dommages occasionnés aux parties à l'expertise ou à des tiers par son sapiteur.

Eu égard à l'importance des sinistres pour lesquels la responsabilité de l'expert sera susceptible d'être recherchée, bien que celui-ci, dans la majorité des cas, ne dispose pas d'une possibilité effective de les prévenir, il sera indispensable pour le cas où le sapiteur n'est pas lui-même un expert membre d'une Compagnie bénéficiaire du contrat d'assurance-groupe souscrit par le CNCEJ, que le sapiteur justifie d'une couverture d'assurance suffisante pour lui permettre de répondre aux risques afférents à l'exécution de sa mission.

V.2. Responsabilité civile en procédure administrative

V.2.1. Rappel des principes

Il n'est pas contestable que la juridiction administrative a clairement reconnu la qualité de collaborateur occasionnel du service public de la justice administrative à l'expert désigné par celle-ci²⁶.

Ceci pourrait au premier abord laisser penser que l'État serait responsable du fait de l'expert, dont la responsabilité personnelle ne saurait être engagée que pour faute détachable du service.

Or, tel n'est pas le cas, dès lors que l'expert n'est pas un agent public.

La 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation a jugé aux termes d'un arrêt qui à ce jour n'a fait l'objet d'aucun revirement de jurisprudence que *les éventuelles fautes commises par l'expert engageant sa propre responsabilité et non celle de l'État*²⁷.

Dès lors l'expert désigné par une juridiction administrative n'est pas à l'abri d'une action en responsabilité civile introduite sur le fondement des articles 1240 ou 1241 du Code civil devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Il en sera de même s'agissant de son sapiteur.

26. Op.cit. note 24 : CE sect. 26 février 1971, Aragon, Rec.172 – v. n°60.3. AJ 1971.156, CHR Labetoulle et Cabanes.

27. Op.cit. note 25 : Cass. 1^{re} civ., 19 mars 2002, n°00-11.907.

V.2.2. Désignation, choix du sapiteur, périmètre et exécution de la mission

Devant les juridictions administratives le recours à un sapiteur ne revêt pas de caractère contractuel. Il résulte d'une décision du juge selon les modalités de l'article R 621-2 du CJA, à la différence des règles en vigueur dans les juridictions civile et commerciale.

Si certes le choix du sapiteur est le plus souvent suggéré à la juridiction par l'expert, il n'en demeure pas moins que l'on ne saurait faire grief à l'expert d'un mauvais choix ou d'un coût trop élevé des honoraires du technicien désigné.

L'existence d'un lien direct entre la juridiction et le sapiteur impose au sapiteur comme à l'expert de faire connaître au président de la juridiction les causes d'empêchement éventuel d'acceptation de la mission conformément à l'article R 621-5 du CJA. Il est de nature à exclure qu'il puisse être fait grief à l'expert du choix du sapiteur, dès lors que sa désignation nominative résulte de la décision du juge.

De la même manière, le lien direct entre la juridiction et le sapiteur est de nature à exclure toute responsabilité de l'expert relative au défaut de paiement des honoraires du sapiteur ou à une contestation relative à leur montant.

Il n'en demeure pas moins que l'expert devra veiller à éclairer de manière précise la juridiction sur les raisons de la nécessité du recours à un sapiteur et éventuellement sur le choix de la personne suggérée, ainsi que sur le périmètre utile de la mission.

En effet, la décision du juge tiendra lieu ici de lettre de mission en l'absence de tout lien contractuel entre le sapiteur et l'expert, d'où la nécessité d'une connaissance par le juge d'un périmètre précis.

Bien que l'expert ne soit pas responsable du fait de son sapiteur, dans le cas où il lui apparaîtrait que le comportement de celui-ci serait de nature à compromettre le bon déroulement de l'expertise, il ne devra pas hésiter à en informer le juge du contrôle de la mesure ordonnée après avoir, naturellement, fait part au sapiteur et aux parties de la démarche envisagée.

V.3. Responsabilité civile en procédure pénale

V.3.1. Rappel des principes

L'expert désigné par une juridiction pénale peut voir sa responsabilité engagée devant une juridiction civile selon les règles de droit commun de la responsabilité extracontractuelle (articles 1240, 1241 du Code civil).

Il en va de même au titre des fautes commises par les personnes qui l'auront assisté sous son contrôle et sa responsabilité dans les conditions visées à l'article 166 alinéa 1 du CPP.

En revanche, à la différence de l'hypothèse envisagée en matière civile, s'agissant de sa relation avec la personne « spécialement qualifiée, lorsque l'expert estimera nécessaire d'être éclairé sur une question échappant à sa spécialité », il ne sera pas responsable d'un fait fautif de ce technicien.

V.3.2. La responsabilité de la personne « spécialement qualifiée » (article 162 du CPP)

Outre le fait qu'à la différence de la procédure civile, aucun lien contractuel n'existe entre l'expert et la personne « spécialement qualifiée » désignée par le juge pour éclairer l'expert dans une spécialité distincte de la sienne, la participation de ce technicien dans les conditions visées à l'article 162 du CPP résultera d'un lien direct entre celui-ci et la juridiction.

La responsabilité de la « personne spécialement qualifiée » ainsi désignée par le juge ne pourra dès lors se trouver engagée devant la juridiction civile qu'en raison d'une faute personnelle de celle-ci ou de ses préposés, conformément au droit commun.

CONCLUSION

Compétence et humilité pour mieux éclairer et servir

Au-delà d'une approche d'une notion souvent méconnue, le thème du sapiteur porte à la réflexion sur la capacité de chacun à connaître ses propres limites.

Admettre ou découvrir qu'en dépit de sa compétence, une autre compétence est requise est le premier gage de celle-ci.

De cette humilité jaillira la lumière dont le rapport d'expert pourra éclairer le juge.

Dans un même souci le Conseil national des compagnies d'experts de justice sera toujours présent pour répondre aux interrogations de ses membres.

Puisse ce petit guide apporter ainsi une contribution efficace pour mieux éclairer le corps expertal et servir la justice.

REMERCIEMENTS

Ce guide a été réalisé par le Comité de Réflexion et de Déontologie du Conseil national des compagnies d'experts de justice avec la coopération de la Commission juridique. Nous leur adressons nos vifs remerciements.

Remerciements particuliers à Pierre Loeper qui a assuré la coordination de l'ouvrage et la rédaction de la partie concernant le civil, à Dominique Lencou pour le pénal, à Robert Giraud pour l'administratif.

Merci à Maître Patrick de Fontbressin pour le texte sur la responsabilité, à Jean- Bruno Kerisel pour l'introduction et sa relecture attentive.

Merci enfin à Guillaume Llorca, Jean-François Jacob, Michel Chanzy et tous les auteurs qui ont travaillé sur l'harmonisation et la mise en forme des textes.

Annie Verrier

Présidente du Comité de Réflexion et de Déontologie



**Conseil National
des Compagnies
d'Experts de Justice**

10, rue du Débarcadère
75852 PARIS Cedex 17

Tel : 01 45 74 50 60
Fax : 01 45 74 67 74
Mail : cncej@cncej.org
Site : www.cncej.org